

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 8 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet de raccordement de la RD 119 à la RD 656 Agglomération d'Agen

(Lot-et-Garonne)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-103

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à sa réalisation.*

**Demandeur :** Agglomération d'Agen

**Procédure :** Déclaration d'utilité publique

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 15 octobre 2014

**Date de saisine de l'agence régionale de santé :** 27 octobre 2014

**Date de contribution du préfet de département :** 25 novembre 2014

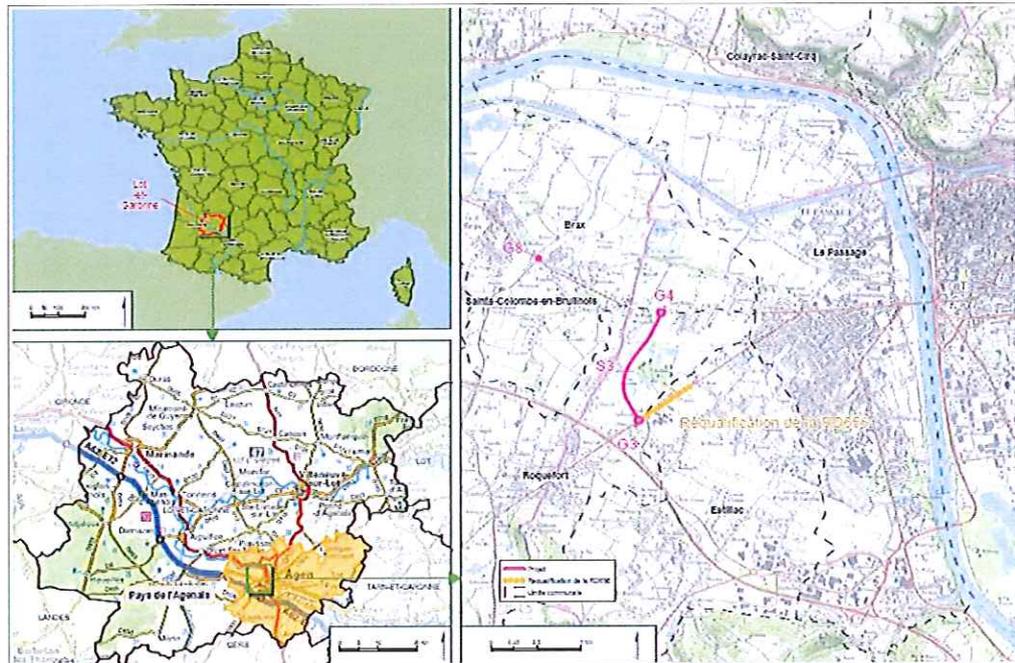
#### Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une liaison routière à 2 voies de 1,4 km reliant la RD 119 à la RD 656 sur le territoire des communes de Brax, Estillac et Roquefort. Le projet intègre également la réalisation de trois giratoires et la requalification d'une partie de la RD 656.

Les objectifs poursuivis par le projet, tels que définis par l'Agglomération d'Agen en assurant la maîtrise d'ouvrage, sont d'assurer le contournement du quartier de la Demi-Lune (sur la commune du Passage d'Agen), de traiter des carrefours accidentogènes, de conforter les liaisons douces sur un axe Nord-Sud, d'anticiper le développement de l'urbanisation, de renforcer les accès au site

touristique de Walibi et à la zone d'activités Sun Valley, ainsi que d'amorcer la rocade Ouest de l'Agglomération d'Agen.

La localisation du projet est représentée ci-après.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet s'inscrit ainsi dans un schéma d'aménagement plus large comprenant notamment la réalisation de la Technopole Agen-Garonne, l'implantation d'un échangeur autoroutier, la réalisation de la LGV Bordeaux-Toulouse et d'une nouvelle gare, ainsi que la réalisation du pont et du barreau de Camelat.

Le schéma d'aménagement prévu est représenté ci-après.

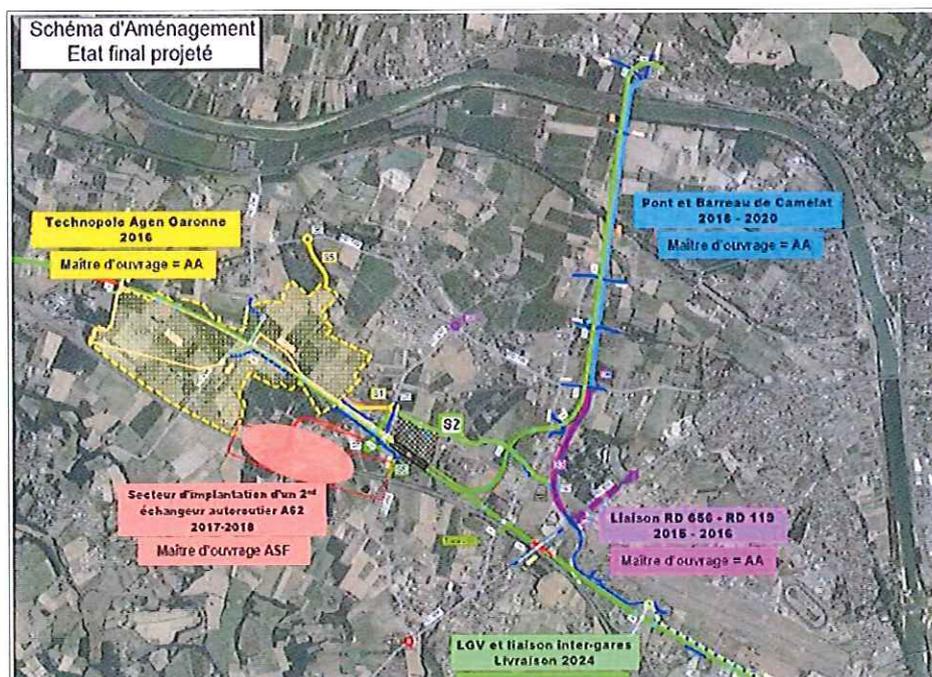


Schéma d'aménagement prévu - Extrait de l'étude d'impact

Le projet s'inscrit dans la rubrique n°6d (relative aux routes) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement définissant les critères de soumission à étude d'impact ou examen au cas par cas. Dans le cas d'espèce, une étude d'impact a été réalisée par le porteur de projet.

Le projet est également soumis aux procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact intègre un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière **satisfaisante** les principaux enjeux du site d'implantation et la manière dont la conception du projet en a tenu compte.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial aborde les principales thématiques de l'environnement. Il est à noter que cette analyse a été réalisée sur un **périmètre très large** pour tenir compte des perspectives de développement du secteur.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Garonne, et plus particulièrement dans le sous-bassin versant du Bruilhois bordé au Nord par la plaine de la Garonne et au Sud par les coteaux du Bruilhois. Le réseau hydrographique comprend plusieurs **cours d'eau**, dont les ruisseaux « le Sarailler », « le Rieumort » et « le Labourdasse » situés à proximité du projet. Les nappes peu profondes des « alluvions de la Garonne » et des « molasses du bassin de la Garonne et des alluvions anciennes du Piémont » recensées au droit du projet restent **vulnérables aux pollutions de surface**. Aucun captage en eau potable n'est recensé à proximité du projet.

Concernant la thématique **des risques**, deux Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) interceptent la zone d'étude : le PPRI du bassin du Bruilhois et celui du secteur de l'Agenais lié à la Garonne. Le secteur d'étude est également concerné par le risque de remontée de nappe.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est noté toutefois la présence des **sites Natura 2000** de « la Garonne » et des « Carrières de Lafox » dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du projet. Des investigations faune et flore ont permis de déterminer les habitats naturels du site d'implantation du projet. Ce dernier s'insère au niveau de différents milieux composés de boisements, prairies, friches et cultures au sein desquels plusieurs **espèces protégées** de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères ont été observées. Le dossier intègre en pages 36 et suivantes les cartographies des habitats naturels et des espèces protégées du site d'implantation du projet.

Concernant le **milieu humain**, le projet s'inscrit dans un secteur périurbain constituant une mosaïque d'espaces agricoles et bâtis. Le projet s'implante essentiellement sur des **parcelles agricoles**, à proximité immédiate du parc Walibi. Il est également noté la présence à proximité du projet d'un **lotissement** (lotissement Labernèze) et de plusieurs **habitations** diffuses.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

Cette partie aborde également les principales thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet prévoit la mise en place d'un système **d'assainissement des eaux pluviales** composé de noues latérales et d'un ouvrage de régulation avant rejet dans le milieu naturel. Le projet intègre plusieurs **mesures** en phase travaux (assainissement provisoire, installations de chantier éloignées des zones sensibles, aires imperméabilisées, continuité des écoulements, gestion des déchets) permettant de limiter voire supprimer les incidences négatives potentielles.

En remarque, le projet est soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau**. A cet égard, le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, qui devra s'attacher à évaluer finement les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement. Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera instruit par les services en charge de la police de l'eau.

Concernant le **milieu naturel**, le projet intègre plusieurs **mesures d'évitement et de réduction** des incidences. Il est en particulier noté le balisage et l'évitement des zones les plus sensibles, le respect des périodes sensibles, les mesures de mise en défens. L'étude comprend une analyse des **effets du projet sur les habitats naturels et les habitats d'espèces** interceptés par le tracé. Cette analyse conduit à la mise en œuvre de plusieurs mesures pertinentes (aménagement des ouvrages hydrauliques, clôture de protection, tremplins verts pour les chiroptères).

Il ressort toutefois que les mesures d'évitement et de de réduction intégrées au projet ne permettent pas de supprimer totalement les incidences sur les espèces protégées. En particulier, le projet entraîne la **destruction d'habitats terrestres favorables aux amphibiens** (2,6 ha pour le Pélodyte ponctué, 9,1 ha pour le Crapaud Calamite, 2,4 ha pour la Rainette Méridionale), **aux reptiles** (9,07 ha pour la Couleuvre verte et jaune), **aux oiseaux et au Grand Capricorne**. Dès lors, et comme évoqué en page 413 du dossier, il conviendra que le porteur de projet établisse un **dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats**, qui sera instruit par la DREAL Aquitaine en lien avec le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

Concernant l'**agriculture**, plusieurs parcelles agricoles sont impactées par le tracé. L'étude évoque en page 414 l'indemnisation des agriculteurs concernés. L'étude mériterait toutefois de préciser **l'impact du projet sur les exploitations concernées** et les mesures mises en œuvre permettant de limiter les incidences (maintien des accès aux parcelles notamment). D'une manière plus générale, les mesures en faveur de l'agriculture envisagées à ce jour à l'échelle de ce secteur en fort développement pourraient utilement être développées. Il est également relevé l'engagement portant sur la signature d'une convention de partenariat avec la SAFER pour la constitution de **réserves foncières**, en vue de les proposer aux agriculteurs qui en feraient la demande.

Concernant le **milieu humain**, le projet intègre des mesures en phase chantier (itinéraire de chantier en concertation avec les communes, garantie des accès aux parcelles, information) permettant de limiter la gêne occasionnée par les travaux. L'étude intègre également une **analyse acoustique** du projet, réalisée sur la base d'une **étude de trafic** à l'horizon 20 ans après la mise en service, et tenant compte des perspectives de développement du secteur. Sur cette base, le projet intègre la **mise en place d'un écran acoustique d'une longueur de 80 m en partie sud du projet** permettant au maître d'ouvrage de répondre au cadre réglementaire.

Comme indiqué plus loin en partie II.4 du présent document, la concertation réalisée sur ce projet a permis de mettre en évidence une forte attente des riverains sur la mise en œuvre de protection acoustique, notamment au niveau du lotissement (Labernèze). Les études permettent de démontrer que les niveaux de bruits restent inférieurs aux seuils réglementaires, même sans protection à ce niveau. **Toutefois, la mise en place d'un merlon paysager à ce niveau pourrait être de nature à mieux répondre aux attentes des riverains. Cette éventualité gagnerait à être évoquée et analysée dans le dossier.**

Le dossier intègre également une **étude air et santé** qui n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit des aménagements paysagers établis sur la base d'une analyse paysagère du secteur d'étude, et présentés dans la partie relative à la description du projet. Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** d'ores et déjà intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, **et afin de faciliter l'application de ces dispositions par le service instructeur**, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant :

- récapitulant les différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet (sur la base des tableaux figurant en pages 391 et suivantes, en pages 447 et suivantes, ainsi qu'en pages 459 et suivantes).
- rappelant les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- proposant un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

#### II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet.

Le dossier analyse deux variantes pour la liaison, dont les principales contraintes sont la présence du lotissement, du bâti diffus et du parc Walibi.

Le dossier intègre également la présentation de trois variantes pour le giratoire G4 et de deux variantes pour le giratoire G8.

Il est à noter que la présentation de ces variantes a fait l'objet d'une concertation, dont les résultats (observations du public et bilan de la concertation) figurent en annexe du dossier.

Sur cette base, le maître d'ouvrage a validé le choix **d'un tracé à 2 voies de circulation le plus éloigné possible du lotissement**, dans le but de limiter les nuisances associées. Le projet intègre également un cheminement séparé pour les cyclistes et piétons. Il ressort également une forte attente du public en matière de **protections acoustiques**.

Concernant le giratoire G4, la variante n°1 épargnant l'habitation située au nord-Est a été choisie par le maître d'ouvrage. Se pose toutefois la question du devenir des habitations situées au sud du giratoire, entre la future voie de liaison et la liaison inter-gare GPSO, sans qu'une réponse ne soit apportée dans le dossier. **Ce point mériterait de faire l'objet d'un complément d'explication.**

Concernant le giratoire G8, plusieurs observations du public soulèvent la question du choix du maître d'ouvrage de ne présenter que des variantes décentrées, ayant pour conséquence d'impacter le bâti au Nord. Aucune réponse n'est apportée dans le dossier. **Ce point mériterait également de faire l'objet d'un complément d'explication.**

#### *II.5 Estimation des coûts, analyse des effets cumulés, compatibilité du projet avec les documents de planification, appréciation des impacts du programme, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,*

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

### III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement d'une voie de liaison reliant la RD 119 à la RD 656, ainsi que la réalisation de trois giratoires et la requalification d'une partie de la RD 656.

D'une manière générale, la qualité de l'étude d'impact est **satisfaisante**. Il est en particulier relevé la qualité des illustrations du document.

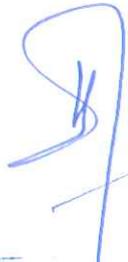
Sur le fond, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux de la zone d'étude, portant essentiellement sur le **milieu naturel** (cours d'eau, espèces protégées) et le **milieu humain** (lotissement et habitations diffuses, agriculture).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent quelques observations présentées en partie II.3 du présent document et qu'il convient de prendre en compte. En particulier, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de réaliser un merlon à vocation paysagère et acoustique au niveau du lotissement afin de répondre aux attentes des riverains exprimées lors de la concertation. Il apparaît par ailleurs la nécessité pour le porteur de projet de mettre en oeuvre la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, en lien avec les services de la DREAL Aquitaine.

Des compléments d'explications sont également attendus concernant le parti retenu au niveau des giratoires G4 et G8.

Enfin, quelques compléments sont sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH